Nations Unies A/C.1/70/L.50

Assemblée générale

Distr. limitée
21 octobre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Première Commission
Point 97 m) de l'ordre du jour
Désarmement général et complet : mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

Belgique, Chili et Mozambique : projet de résolution

Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 B du 1er décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001, 57/74 du 22 novembre 2002, 58/53 du 8 décembre 2003, 59/84 du 3 décembre 2004, 60/80 du 8 décembre 2005, 61/84 du 6 décembre 2006, 62/41 du 5 décembre 2007, 63/42 du 2 décembre 2008, 64/56 du 2 décembre 2009, 65/48 du 8 décembre 2010, 66/29 du 2 décembre 2011, 67/32 du 3 décembre 2012, 68/30 du 5 décembre 2013 et 69/34 du 2 décembre 2014.

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque année des milliers de personnes – femmes, filles, garçons et hommes –, font courir un risque permanent aux populations vivant dans les régions touchées et entravent le développement de leurs communautés,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

Désireuse de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider les victimes des mines à bénéficier de soins et de services de réadaptation et assurer leur réinsertion sociale et économique,

Notant avec satisfaction les activités qui sont menées pour mettre en œuvre la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du

Merci de recycler

transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction[1], et les progrès considérables qui ont été accomplis dans la recherche d'une solution au problème mondial des mines terrestres antipersonnel,

Rappelant les 13 premières assemblées des États parties à la Convention, tenues à Maputo (1999), à Genève (2000), à Managua (2001), à Genève (2002), à Bangkok (2003), à Zagreb (2005), à Genève (2006), sur les rives de la mer Morte (2007), à Genève (2008 et 2010), à Phnom Penh (2011) et à Genève (2012 et 2013), ainsi que la première et la deuxième Conférence des États parties chargées de l'examen de la Convention, tenues à Nairobi (2004) à Carthagène (Colombie) (2009) et à Maputo (2014),

Rappelant également qu'à la troisième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, la communauté internationale a examiné la mise en œuvre de la Convention et les États parties ont adopté une déclaration et un plan d'action pour la période 2014-2019 afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention et de la faire mieux connaître,

Constatant avec satisfaction que 162 États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, souscrivant officiellement aux obligations qui y sont énoncées,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation ainsi que les normes qui y sont énoncées,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans des conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction[1] à y adhérer sans tarder;

2. *Exhorte* le seul État qui a signé la Convention mais ne l'a pas encore ratifiée à le faire sans tarder;

3. *Souligne* à quel point il importe que la Convention soit effectivement mise en œuvre et respectée dans son intégralité, et notamment que le plan d'action pour la période 2014-2019 soit appliqué de manière suivie;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de fournir au Secrétaire général, dans les délais voulus, toutes les informations visées à l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de favoriser le respect de la Convention;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour renforcer l'efficacité de l'action menée à l'échelle mondiale en vue d'éliminer les mines;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel disséminées ou stockées dans le monde;

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.

7. *Demande instamment* à tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, s'ils sont en mesure de le faire, de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information, de séminaires et par d'autres moyens;

8. *Invite et encourage de nouveau* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées à participer à la quatorzième Assemblée des États parties à la Convention, qui doit se tenir à Genève pendant la semaine du 30 novembre au 4 décembre 2015, et à contribuer au programme des assemblées futures de la Convention;

9. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la quinzième Assemblée des États parties à la Convention et d'inviter, au nom des États parties et conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, les États qui ne sont pas parties à la Convention, de même que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées, à assister à la quinzième Assemblée des États parties en qualité d'observateurs;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».